



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
sur le projet de restructuration d'un élevage avicole de
M. Romain FRANCHET sur la commune de Marboué (28)
Autorisation environnementale

N°MRAe 2022-3877

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 16 décembre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de restructuration d'un élevage avicole de M. Romain FRANCHET sur la commune de Marboué (28).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Mission régionale d'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

La capacité maximale des installations conduira à atteindre 123 950 places et à dépasser le seuil des 40 000 places de volailles. A ce titre, le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sur la base des surfaces utiles des poulaillers, les densités maximales appliquées seront de 23 poulets standards par m² et 8 dindes médium par m². L'étude d'impact ne précise pas comment les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 établissant les normes relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande sont respectées. De plus, avec un poids visé à 1,86 kg, en l'absence de calculs justificatifs, il ne peut être exclu un dépassement de la densité dérogatoire (42,78 pour 42 kg/m²) pour les poulets au regard du bien-être animal.

Compte tenu du nombre d'emplacements volailles, l'établissement est soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED³) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD⁴). Un chapitre dédié présente précisément la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur le site après projet et démontre pour chaque MTD, les moyens mis en œuvre et la conformité à la directive.

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire justifie le respect des dispositions de l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.

Après la réalisation du projet, environ 740 t de fumier seront produites annuellement. Il sera épandu sur les cultures existantes de l'exploitation du pétitionnaire et de deux autres exploitations agricoles.

2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux susceptibles d'être affectés sur le territoire et leur importance en l'espèce. Il en permet leur hiérarchisation, seuls les enjeux les plus forts sont développés dans l'avis ci-après.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine concernent :

- les eaux souterraines et superficielles ;
- les gaz à effet de serre, la qualité de l'air et les odeurs ;
- le transport ;
- le bruit.

3 La directive relative aux émissions industrielles (IED : Industrial Emissions Directive) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

4 Article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013 : On entend par « meilleures techniques disponibles » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

3. Qualité de l'étude d'impact

3.1 Les eaux souterraines et superficielles

Le projet n'induit pas d'augmentation des consommations d'eaux provenant du réseau d'eau potable ou du forage du site. Le pétitionnaire indique qu'un compteur volumétrique sera installé sur ce forage pour comptabiliser l'eau destinée aux volailles. Les installations sont déjà équipées d'un disconnecteur pour protéger la canalisation des retours d'eau.

L'état initial identifie bien les contextes hydrographiques et hydrogéologiques.

Concernant le volet hydrographique, l'étude précise la présence de la rivière Le Loir qui s'écoule à 3,3 km à l'est du site.

Concernant le volet hydrogéologique, l'étude mentionne la présence sur la zone d'épandage de plusieurs réservoirs aquifères, dont la nappe de craie sénonienne captive, exploitée pour l'alimentation en eau potable. Cinq forages sont recensés sur les communes ayant des parcelles prévues dans le périmètre du plan d'épandage et les communes limitrophes, ainsi que cinq autres forages proches des parcelles d'épandage.

L'étude d'impact précise que les parcelles prévues dans le plan d'épandage du projet sont en dehors du périmètre rapproché de protection de ces captages d'alimentation en eau potable, mais que quelques parcelles sont situées dans le périmètre de protection éloignée du forage d'alimentation en eau potable de la commune nouvelle d'Arrou. Il est également précisé que l'ensemble des parcelles du plan d'épandage sont situées en zone vulnérable nitrates.

Le périmètre du plan d'épandage a fait l'objet d'une étude pédologique afin d'appréhender les risques et l'aptitude des sols et d'assurer la protection des ressources en eaux. Des parcelles ont été retirées du plan d'épandage pour cause de forte pente. L'étude indique que les autres parcelles ne présentent pas de pente notable ce qui limite le risque de ruissellement vers les cours d'eau et en dehors du périmètre d'épandage.

Une étude de délimitation d'une aire d'alimentation de captage, comprenant des captages prioritaires : Marboué (captage « le stade »), St Christophe (captage « la Garillère ») et Moléans (captage « les bois ») est en cours. Il est possible que les parcelles d'épandage rF7 et rF9 soient incluses dans l'aire d'alimentation.

Compte tenu du fort enjeu que représente le risque de contamination des captages d'eau potable, l'autorité environnementale recommande de revoir dès à présent le plan d'épandage en prenant en compte l'aire d'alimentation de captage en cours de délimitation.

Concernant le bilan de fertilisation, il est établi sur la base des normes Corpen et montre un solde déficitaire en phosphore (-2,84 kg/ha de surface potentielle d'épandage – SPE) et très déficitaire en azote (-85,59 kg/ha de SPE). Les matières organiques produites et épandues dans le cadre de l'exploitation des volailles indiquées dans le dossier sont prévues à 59,91 kg d'azote organique/ha de surface agricole utile par an. Mais les normes Corpen 1998 surestiment les teneurs en azote des végétaux récoltés. Le référentiel Comifer⁵, beaucoup plus récent et réaliste pour le calcul des exportations des végétaux récoltés aurait dû être utilisé.

5 Comité français d'étude et de développement de la fertilisation raisonnée.

3.2 Les gaz à effet de serre, la qualité de l'air et les odeurs

L'étude indique que les émissions de gaz à effet de serre sont liées au besoin de chauffage des ateliers de production, à la fermentation des déjections, et à leur valorisation par épandage. Le dossier présente la quantification des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques générées par l'exploitation du site actuellement. Les émissions totales présentées en ammoniac (NH_3), azote (N_2O), méthane (CH_4), particules totales (TSP) et particules fines (PM_{10}^6) sont inférieures ou égales à celles d'un élevage standard équivalent.

La quantité émise d'ammoniac, après mise en œuvre du projet, est évaluée au maximum dans l'étude à 11 838 kg de NH_3 /an, comparée à 11 141 kg de NH_3 /an actuellement. Dans ce cadre, l'étude conclue que les risques induits par cette modification de l'exploitation sont limités.

Le dossier précise que les consommations d'électricité resteront identiques aux consommations actuelles, soit 40 105 kWh/an, et que les consommations de gaz, suivant le scénario appliqué, pourront se maintenir, voire diminuer.

Le dossier précise que l'application des MTD et des bonnes pratiques d'élevage conduisent à un impact limité sur les émissions des gaz à effet de serre.

L'étude d'impact identifie les principales sources d'odeurs (l'air extrait des bâtiments plus ou moins chargé en poussières et en ammoniac, le fumier stocké en attente et épandu). Le dossier identifie le moment où les nuisances pourront être ressenties : lors de la reprise et de la manipulation du fumier. Le dossier précise que celles-ci peuvent avoir lieu quelques jours dans l'année, lors des périodes de vide entre deux lots de volailles, et que les fumiers sont enfouis dans les 4 h qui suivent l'épandage.

L'étude indique que la qualité de l'air et les odeurs présentent un enjeu modéré, compte-tenu des pratiques et techniques déjà utilisées au sein de l'élevage.

3.3 Le transport

Le fonctionnement actuel de l'exploitation engendre la circulation de 170 camions par an (transport de l'alimentation, de déchets, des animaux...). L'étude d'impact présente en page 296 et suivantes quatre scénarios possibles pour la mise en œuvre du projet. Le scénario majorant indique que le nombre de camions circulant pour le fonctionnement de l'installation pourrait atteindre 321 camions par an.

Ces véhicules circuleront sur 20 jours par an au lieu de 12 jours actuellement. Les livraisons ont lieu entre 7h et 21h. Certaines livraisons d'aliments ainsi que les véhicules de transport de volailles après ramassages s'effectuent de nuit.

L'étude précise que les routes impactées sont la RD955 et la voie communale n°11 de Pontblossier, évitant ainsi la traversée du bourg de Marboué.

L'étude conclut que l'impact du trafic lié au projet est considéré comme négligeable..

6 L'appellation PM_{10} désigne les particules dont le diamètre est inférieur à 10 μm , le diamètre des particules fines $\text{PM}_{2.5}$ est lui inférieur à 2.5 μm .

3.4 Le bruit

Le dossier énumère les différentes sources d'émissions sonores liées aux activités du site (animaux, équipements, engins). L'étude présente des éléments bibliographiques pour estimer les volumes sonores perceptibles aux abords et au niveau des habitations dans le bourg de Marboué.

L'étude ne comporte cependant pas de modélisation des niveaux sonores attendus après réalisation du projet. L'étude conclut que, compte-tenu de la distance importante entre l'exploitation et les habitations les plus proches, et de la présence de « masques » tels que des murs ou des haies, le projet ne serait pas à même de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou même de constituer une gêne pour sa tranquillité ce qui est vraisemblable.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1 Justification du choix retenu

L'objectif du projet est de pérenniser l'exploitation agricole en faisant évoluer et en diversifiant son activité. L'étude d'impact du dossier présente quatre scénarios de production : production de poulets légers, de poulets standards, de dindes lourdes ou un mixte de poulets et de dindes. Le pétitionnaire motive les raisons de cette modification par :

- l'accroissement des performances techniques et économiques de l'installation, la diversification de la production permettant une meilleure gestion sanitaire des animaux et une meilleure réponse au marché en garantissant les débouchés à la vente des volailles ;
- des études de faisabilité économique concluant à une rentabilité financière permettant d'assurer un revenu stable, le travail d'un salarié et des conditions de travail correcte ;
- la proximité des abattoirs situés à 24 km et à 62 km du site de production ;
- le fait que l'élevage, en fournissant ces deux abattoirs, permettra de conserver de l'emploi local.

4.2 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier indique que le site est implanté sur la commune de Marboué, sur les parcelles cadastrées ZR12, ZR33 et ZR34, incluse dans le parcellaire agricole de l'exploitation. Bien qu'aucune construction de bâtiments n'est prévue dans le cadre de ce projet, l'étude aurait dû mentionner le document d'urbanisme en vigueur et présenter les éléments assurant la compatibilité du projet avec ce dernier.

Il conviendrait d'effectuer les vérifications nécessaires pour assurer la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.

L'étude présente la compatibilité du projet avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) et le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) qui ne sont plus en vigueur. Elle aurait dû s'appuyer sur le schéma régional d'aménagement, de

développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) qui intègre les dispositions relatives à la gestion des déchets.

Le dossier aborde la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du Loir et de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, notamment concernant les orientations et enjeux de réduction de la pollution des eaux par les nitrates.

4.3 Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, le pétitionnaire présente les mesures visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et la mise en sécurité du site : celles-ci semblent adaptées et paraissent suffisantes pour un usage futur industriel ou agricole, tel que prévu dans le dossier.

5. Étude de dangers

L'étude de dangers identifie les risques potentiels, notamment l'incendie, l'explosion et le risque de déversement de produits dangereux. L'étude n'est pas menée selon la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, mais au regard du faible enjeu présenté par le projet, les risques sont néanmoins correctement identifiés.

Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées.

L'étude de dangers précise la mise en œuvre au sein du projet de plusieurs moyens de prévention et de protection tels que la présence d'extincteurs et d'une réserve incendie constitué de deux réserves incendie de 1024 m³ et 4700 m³, situées à moins de 200 m des poulaillers.

Toutefois, la direction départementale des territoires a délivré un récépissé de déclaration le 7 juillet 2022 portant la capacité de la réserve incendie de 4 700 m³ à 7 000 m³. Il conviendrait de mettre en cohérence le dossier sur la capacité de cette réserve incendie.

6. Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques sont présents dans le dossier : note de présentation non technique, résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers. Ces documents abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

7. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du projet de restructuration de l'élevage avicole De Monsieur FRANCHET situé sur la commune de Marboué est proportionnée à l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation dans son environnement.

Les impacts principaux sont correctement identifiés. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Toutefois, les émissions de gaz à effet de serre, notamment d'ammoniac, vont croître. Concernant la qualité des eaux, le plan d'épandage pourrait d'ores et déjà prendre en compte l'aire d'alimentation du captage comprenant des captages prioritaires.

Deux recommandations figurent dans le corps de l'avis.

8. Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le projet présente de faibles enjeux pour les zones naturelles floristiques et faunistiques à proximité du site : un inventaire a été réalisé qui conclue à un impact négligeable.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	Le projet est prévu sur un site existant, les enjeux du projet liés aux milieux naturels sont faibles.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Le projet n'induit pas de risque de rupture de connectivité biologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE) ; rejets dans le milieu naturel	++	Voir corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Sans observation.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Voir corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Voir corps de l'avis.
Air (pollutions)	++	Voir corps de l'avis.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Sans observation.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier identifie les déchets produits par le projet, les filières d'élimination et de valorisation des déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0	Le dossier précise que le projet ne nécessite pas la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les bâtiments sont existants.
Patrimoine architectural, historique	0	Le projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection d'un monument historique.
Paysages	0	Le site est existant, les bâtiments sont déjà construits, il n'y a pas d'enjeux particuliers au niveau paysager.
Odeurs	++	Voir corps de l'avis.
Émissions lumineuses	+	Les émissions lumineuses sont et resteront modérées.
Trafic routier	+	Voir corps de l'avis.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes actifs)	+	L'accès au site se fait par voie routière.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3877 en date du 16 décembre 2022

Projet de restructuration d'un élevage avicole sur la commune de Marboué (28)

Santé	+	Le demandeur a évalué les effets de son projet sur la santé et conclut que les effets sur la santé sont très limités.
Bruit	+	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné